

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-077

R-3728-2010

15 juin 2010

---

**PRÉSENT :**

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la demande d'ordonnance de confidentialité**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du réseau visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité*



**Intervenants :**

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 9 avril 2010, Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du réseau (HQCER), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31 (5) et 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec (établie dans la décision D-2007-95) et de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (le Code) (décision D-2007-142).

[2] Le 28 mai 2010, la Régie soumet une demande de renseignements à HQCER. Lors de la transmission des réponses à cette demande de renseignements, HQCER dépose une demande de traitement confidentiel visant la pièce HQCER-2, document 3.

[3] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de traitement confidentiel.

## 2. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[4] HQCER demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité portant sur la pièce HQCER-2, document 3, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi. Un affidavit est déposé au soutien de cette demande.

[5] La demanderesse soumet toutefois que dans le cas où la Régie accueille sa demande de traitement confidentiel, elle pourrait permettre, à certaines conditions, aux intervenants qui en feront la demande d'accéder audit document en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence, et ce, conformément aux modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. PIÈCE HQCER-2, DOCUMENT 3

[6] Cette pièce est en fait le schéma unifilaire du réseau de transport principal et des réseaux régionaux. La demanderesse soutient que compte tenu que ce schéma contient des renseignements d'ordre stratégique et sensible concernant les installations d'Hydro-Québec et pouvant en compromettre la sécurité s'ils étaient rendus publics, elle demande le même traitement confidentiel que la Régie a autorisé pour cette pièce dans la décision D-2009-131.

[7] HQCER demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce puisque, selon elle, leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

[8] Conformément à l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[9] À son affidavit, le directeur Contrôle et Exploitation du réseau pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (TransÉnergie ou le Transporteur) affirme, entre autres, que le schéma unifilaire de la pièce HQCER-2, document 3, contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (FERC) dans son ordonnance du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et, qu'à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité.

[10] La Régie rappelle qu'elle a accordé, par sa décision D-2009-131, le traitement confidentiel de la pièce HQCER-2, document 3, déposée dans le cadre du dossier R-3699-2009 sous la cote HQCMÉ-2, document 8.

[11] Dans ces circonstances, la Régie accepte que ce document soit traité de façon confidentielle.

[12] Les intervenants pourront toutefois avoir accès à ce document en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec HQCER, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

[13] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel de HQCER;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue à la pièce HQCER-2, document 3, déposée sous pli confidentiel;

**AUTORISE** l'accès à cette pièce aux intervenants qui auront signé une entente de confidentialité et de non-divulgence avec HQCER, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

**Représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- NLH représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- RTA représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin.